

Exempt- appel en matière de travail

Audience publique du jeudi vingt et un décembre deux mille. Numéro 24222 du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre ; Romain LUDOVICY, premier conseiller ; Joséane SCHROEDER, conseiller ;
Martine SOLOVIEFF, avocat général ; Marie-José HOFFMANN,
greffière assumée.

E N T R E

A, aide-ménagère, demeurant à x,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 7 janvier 2000,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée B s.à.r.l., établie et ayant son siège social à x, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit KREMMER,

comparant par Maître Sabine DELHAYE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Licenciée le 30 juin 1998 pour motifs économiques, A a fait convoquer son ancien employeur, la s.à.r.l. B, devant le tribunal du travail de Luxembourg en y réclamant, à la suite du refus par la défenderesse de respecter la priorité de réembauchage prévue à l'article 48 de la loi sur le contrat de travail, le paiement de la somme de 1.000,000.- francs à titre de préjudice matériel et de 100.000.- francs à titre de préjudice moral.

Par jugement du 22 décembre 1999 ledit tribunal, considérant que A n'avait pas offert en preuve que les indications de l'employeur, à savoir qu'il avait embauché de préférence à A d'autres femmes de charge qui, contrairement à la demanderesse, savaient manier la machine-balai, ne correspondaient pas à la réalité, mais s'était bornée à contester l'allégation selon laquelle elle n'était pas qualifiée pour manier un tel appareil, a déclaré cette demande non fondée.

De cette décision, A a régulièrement relevé appel suivant exploit du 7 janvier 2000.

L'appelante conclut à la réformation du jugement déféré et demande à voir condamner la

s.à.r.l. B au paiement des dommages-intérêts tels que réclamés dans sa requête introductive d'instance.

En cours d'instance, elle a réduit sa demande en allocation de dommages-intérêts à 93.157.- francs au titre de son préjudice matériel et à 100.000.- francs au titre de son préjudice moral.

Elle demande une indemnité de procédure de 35.000.- francs pour la première instance et 35.000.- francs pour l'instance d'appel.

L'intimée B s.à.r.l. conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Aux termes de l'article 48 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, « le salarié licencié pour motifs fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise peut faire valoir une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de son départ de l'entreprise. Si le salarié manifeste par écrit le souhait d'user de cette priorité, l'employeur est obligé de l'informer de tout emploi devenu disponible dans sa qualification. »

Il est établi que A, ci-avant aux services de la s.à.r.l. B en qualité de femme de ménage depuis le 1^{er} mars 1996, a été licenciée pour motifs économiques avec effet au 31 août 1998 et que par courrier du 23 septembre suivant elle a manifesté son souhait d'user de son droit à une priorité de réembauchage.

Il est également établi et d'ailleurs nullement contesté par l'intimée qu'après le 23 septembre 1998 l'intimée a procédé à l'embauchage d'autres femmes de ménage de préférence à A sans en avertir cette dernière.

En agissant de la sorte, l'intimée a donné la préférence à des personnes ayant posé leur candidature comme femme de ménage et ayant donc la même qualification que l'appelante, à savoir la qualification de femme de ménage.

L'argument tiré du fait que prétendument l'appelante ne savait pas manier la machine-balai dont la manipulation correspondait aux besoins de l'entreprise ne saurait valoir du moment que le seul critère à prendre en considération est celui de la qualification de la salariée licenciée pour motifs économiques. En l'espèce A avait toujours rempli auprès de la société B la fonction de femme de ménage et c'est justement sous cette qualification qu'elle a fait valoir son droit à la priorité de réembauchage pour tout poste devenu disponible après le 23 septembre 1998. Dans ces conditions l'employeur ne saurait accorder sa préférence à d'autres personnes de même qualification en invoquant leurs capacités ou aptitudes supérieures, dès lors qu'en raison du droit à la priorité de réembauchage du salarié licencié découlant de l'article 48 cité, l'employeur n'est plus libre d'engager pour un poste relevant de la qualification de ce dernier un autre salarié de son choix, sauf inaptitude absolue du salarié prioritaire pour l'emploi disponible, à établir par l'employeur et non alléguée en l'espèce.

Eu égard aux développements qui précèdent, la question de savoir si l'intimée savait ou non manier la machine-balai ou d'autres appareils de nettoyage est sans pertinence. Il en est de même de l'argumentation de l'intimée que le fait que l'appelante ne s'était pas présentée à l'entretien préalable au licenciement dénoterait une soi-disant « non-volonté » de continuer à travailler pour l'entreprise et que depuis son courrier du 23 septembre 1998 elle ne se serait plus adressée à une personne compétente de l'entreprise pour savoir si un emploi était disponible, dès lors qu'en vertu de l'article 48 précité c'est à l'employeur qu'il incombe, une fois que le salarié a manifesté par écrit le souhait d'user de sa priorité de réembauchage, d'informer ce dernier de tout emploi devenu disponible dans sa qualification. Les offres de preuve formulées de part et d'autre sont dès lors à rejeter pour n'être ni pertinentes ni concluantes.

Par réformation du jugement entrepris il y a lieu de retenir que, l'intimée n'ayant pas respecté son obligation d'information prévue à l'article 48 prémentionné, elle a engagé sa responsabilité

et est tenue de ce fait d'indemniser l'appelante du préjudice lui causé par son comportement.

En l'espèce, la Cour évalue au vu des éléments lui soumis par l'appelante ex æquo et bono le préjudice matériel de l'appelante à 30.000.- francs et le préjudice moral à 15.000.- francs, soit à la somme totale de 45.000.- francs.

L'appelante ayant dû exposer des sommes en frais et honoraires pour obtenir la reconnaissance de ses droits légitimes, il serait inéquitable de laisser à sa charge ces sommes non comprises dans les dépens.

Le montant de l'indemnité de procédure est évalué à 20.000.-francs pour chacune des deux instances.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le Ministère public entendu,

reçoit l'appel; le dit fondé ; réformant:

condamne la société à responsabilité limitée B à payer à A la somme de quarante-cinq mille (45.000.-) francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde;

la condamne à payer à A une indemnité de procédure de 20.000.- francs pour la première instance et de 20.000.- francs pour l'instance d'appel ;

la condamne aux frais et dépens des deux instances avec distraction de ceux de l'instance d'appel au profit de Maître Albert RODESCH, avocat constitué, sur ses affirmations de droit.